

00 06 67

JOSILE, Anne Nicole

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE**

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 2 février 2000, la demanderesse requiert de l'organisme une copie des documents suivants :

- 1) La demande de renseignements faite par l'organisme auprès du propriétaire de sa logeuse qui lui a permis de recevoir une copie du bail de sa logeuse, M^{me} Cassie-Anne Bonnett-Joslie;
- 2) La liste de tous les documents et démarches relatifs à l'enquête que le Ministère a menée contre la demanderesse, y inclus les noms de toutes les personnes impliquées; et
- 3) Son dossier à l'Aide sociale portant le numéro JOSN30515897.

Le 24 février 2000, le responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme (ci-après appelé « le responsable ») fait parvenir à la demanderesse une copie de son dossier de « sécurité du revenu ». Toutefois, certains renseignements nominatifs ou documents ont été masqués ou ne lui ont pas été transmis car ils concernent des tiers, le tout conformément à l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des*

*organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »). Il s'agit des pages 31, 113, 121 à 129 et 139 :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Le 23 mars 2000, la demanderesse requiert l'intervention de la Commission pour réviser la décision du responsable.

Le 20 février 2001, une audience a lieu à Montréal.

LA PREUVE

La procureure de l'organisme fait entendre M^{me} Madeleine Bérubé, conseillère en matière d'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « la conseillère »). Cette dernière dépose, sous le sceau de la confidentialité, les documents qu'elle n'a pas remis à la demanderesse ainsi que ceux qui ont été partiellement masqués. Il s'agit des pages 31, 113, 121 à 129 et 139.

De plus, elle remet à la demanderesse, séance tenante, une copie du rapport d'enquête portant le numéro JOSN30515897 dans lequel un renseignement sur la première page est masqué; la dernière page du rapport ne lui est pas remise.

La conseillère témoigne qu'il n'y a pas de document correspondant au point 1) de

¹ L.R.Q., chap. A-2.1.

la demande car il s'agit d'une demande verbale tel qu'en fait foi la première ligne de la lettre portant le numéro 139.

DÉCISION

Après avoir entendu les parties, examiné la preuve et les documents déposés sous le sceau de la confidentialité et délibéré, le soussigné en dispose comme suit :

PAGE 31

La deuxième phrase du troisième paragraphe est un renseignement personnel concernant un tiers et est inaccessible en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'accès*.

PAGE 113

Il s'agit d'une déclaration d'un tiers et même si le nom du déclarant était masqué, les renseignements y inclus permettraient de l'identifier. Ce document est inaccessible en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'accès*.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

PAGES 121 À 129

Il s'agit d'un document concernant une personne autre que la demanderesse. De toute évidence, ce document est inaccessible.

PAGE 139

Il s'agit d'une lettre d'un tiers concernant une personne autre que la demanderesse. De toute évidence, ce document est inaccessible.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Il s'agit d'un document de six pages. Il est important de rappeler que seuls la dernière page de ce document et un renseignement masqué sur la première page sont contestés.

PAGE 1

La rubrique CP12 sur la première page est masquée car il s'agit de l'identifiant d'un tiers. Ce renseignement est inaccessible pour les mêmes motifs qu'énoncés ci-dessus.

PAGE 6

Il s'agit d'un document de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, signé par la demanderesse. Il n'y a rien dans ce document qu'elle ne connaît pas déjà. Donc, ce document est accessible.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE, en partie, la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de remettre à la demanderesse une copie de la dernière page du rapport d'enquête (cautionnement); et

REJETTE, quant au reste, la demande de révision.

E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 14 mars 2001

M^e Emmanuelle Jean
Procureure de l'organisme